



**PREFET DU BAS - RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et  
des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL modificatif  
de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013**

**portant autorisation au titre des articles L.214-1  
et suivants du Code de l'Environnement de modifier les caractéristiques des  
ouvrages**

**Communauté de Communes du Pays de la Zorn**

---

**Suppression de l'ouvrage hydroélectrique de WILWISHEIM  
et modification de son ouvrage de répartition à INGENHEIM**

---

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant transfert de l'autorisation liée aux ouvrages hydrauliques situés sur les bans communaux de WILWISHEIM et d'INGENHEIM au bénéfice de la Communauté de Communes Pays de la Zorn ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2013 portant déclaration d'intérêt général et valant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, relatif aux travaux de suppression de l'ouvrage hydroélectrique de WILWISHEIM et de modification de son ouvrage de répartition ;

VU le porter à connaissance des modifications de l'arrêté du 16 mai 2013 visé ci-dessus, déposé en date du 18 février 2015 par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin dans sa séance du 13 mai 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT une évolution notable du lit mineur au droit de l'ouvrage de partage des eaux du moulin entre le dépôt du dossier et la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial sont de nature à améliorer la continuité écologique (rétablissement du transit sédimentaire et de la circulation des espèces aquatiques) ;

CONSIDERANT l'avis émis par l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques le 05 février 2015 confirmant le rétablissement de la continuité écologique par les travaux réalisés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

# A R R E T E

## TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET :

L'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 reste inchangé sauf l'article 2 qui est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

#### 1. Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn dans le cadre du présent arrêté concerne la Zorn et le Schwarzgraben sur le territoire des communes de WILWISHEIM et d'INGENHEIM.

#### 2. Description des modifications des travaux autorisés :

##### Aménagement de l'ouvrage de répartition des eaux en entrée du Schwarzgraben

Les éléments suivants seront supprimés :

- › l'ouvrage en maçonnerie de pierre de taille et de moellons de grès des Vosges ;
- › les madriers situés dans les deux passes vannées ;
- › la passerelle.

En lieu et place de l'ancien ouvrage de répartition des eaux, il sera implanté un seuil déversant en enrochements libres permettant le passage à gué en période d'étiage dont les caractéristiques principales sont :

- › Longueur du coursier : 6,70 à 12 mètres
- › Largeur de la crête : 2 mètres
- › Longueur de la crête : 7,36 mètres
- › Cote moyenne de la crête : 159,86 m NGF

Afin de garantir un débit d'environ 300 l/s dans le Schwarzgraben, il sera mis en place une conduite de fond d'un diamètre de 900 mm et d'une longueur de 8 mètres dans le seuil déversant. En entrée de cette conduite, il sera positionné une rangée de pieux en bois contre les embâcles.

Afin de rétablir le franchissement piscicole entre la Zorn et le Schwarzgraben, il sera mis en place une passe-à-poissons de type passe en enrochements périodiques composée d'une succession de pseudo-seuils, en rive gauche du Schwarzgraben et à côté du seuil déversant.

Les caractéristiques principales de la passe à poissons sont :

- › Longueur : 15 mètres
- › Nombre de pseudo-bassins : 2
- › Hauteur utile des blocs : 0,90 mètres
- › Hauteur de chute : 0,15 mètres
- › Cote du premier seuil : 159,15 m NGF

Au niveau de la prise d'eau de la passe-à-poissons, il sera mis en place un « opercule » béton permettant de limiter le débit entrant dans l'ouvrage et aura pour dimension 0,45\*2 m.

Devant l'entrée de la passe-à-poissons, il sera mis en place un épi enroché qui permettra de protéger des embâcles.

#### Aménagements des berges en amont du Moulin

› En rive gauche en amont de la maçonnerie en grès :

En lieu et place du tunage béton dégradé, il sera installé une protection de berge en techniques mixte : pied en enrochement, talus en boudin de géotextile biodégradable et lits de plants et plançons composés de différentes espèces de saules sur environ 60 mètres.

› En rive droite en amont de la maçonnerie en grès :

- Mise en place d'une banquette d'un mètre de large en pied du tunage bois existant sur environ 60 mètres.

#### Aménagements au niveau du Moulin

- En amont des passes vannées :

› En rive gauche reprise des joints au niveau de la maçonnerie

› En rive droite reprise du mur avec remise en place de blocs après traitement des racines.

- A proximité immédiate des passes vannées :

› Réfection du mur et abaissement de la crête du muret séparant les deux passes vannées.

› Enlèvement avant travaux et remise en place après travaux de la passerelle autoportante existante.

- Aménagement de la passe vannée de gauche (chambre de la turbine) :

› Retrait des dépôts de sédiments en amont de la vanne et dans la chambre de la turbine

› Démontage de la vantellerie

› Découpe et retrait de la turbine

› Retrait du mur « du fond » frontal aux écoulements

› Création d'une rampe à macro-rugosités par comblement de la fosse

- Aménagement de la passe vannée de droite :

› Suppression de la vantellerie

› Réparation du mur bajoyer en rive droite

- Mise en place d'un para fouille en enrochement aux pieds des anciennes passes vannées et des murs bajoyers

#### Aménagements en aval du Moulin

- En rive droite :

› Stabilisation du talus avec aménagement d'une zone de diversité écologique. Cet aménagement consistera en la mise en place d'un merlon en enrochements avec un noyau d'hélophytes central.

- En rive gauche :

› Renouvellement de l'ancienne protection en enrochements sur une trentaine de mètres.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative)

### Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'exercice de ce recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Wilwisheim et d'Ingenheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Saverne ainsi qu'en mairies de Wilwisheim et d'Ingenheim.

ARTICLE 4 - EXECUTION :

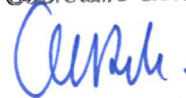
le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de Saverne,  
le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,  
le Maire de Wilwisheim,  
le Maire d'Ingenheim,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 25 JUIN 2015

Le Préfet

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET